Travaux neuchâtelois de linguistique, 2022, 77, 1-26

Analyse lexicométrique de la représentation des femmes dans les codes francophones du droit de la famille au Maghreb: une étude basée sur corpus

Michele BEVILACQUA
Université de Salerne

In our work we propose to investigate the linguistic representation of Moroccan, Algerian and Tunisian women in family law texts. Through an empirical analysis, we set out to study, from a gender perspective, how the institutional language used by the three countries of the Francophone Maghreb influences social relations and the unprogressive image of gender relations in North Africa. Our aim is to highlight how institutions see women, their status and role in society, and what is missing to achieve full social and cultural equality, even in language, between people living in the North-African region. We approach our research through a quantitative and a qualitative corpus analysis, through the corpus manager and text analysis software Sketch Engine.

1. Introduction

Dans notre travail nous avons étudié la représentation langagière des femmes du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie dans les textes du droit de la famille. À travers une étude empirique outillée (Poudat & Landragin 2017) nous étudions la façon dont le langage juridique utilisé par les trois pays du Maghreb francophone décrit les relations hommes-femmes en Afrique du Nord. Notre objectif est de mettre en évidence comment les institutions voient les femmes, leur statut et leur rôle dans la société par le biais du système de gestion et d'analyse de corpus Sketch Engine, et en plaçant ensuite les résultats dans le contexte discursif.

Nous nous sommes inspirés de l'étude juridique de Mariam Monjid (2013) sur les dispositions du droit de la famille dans le domaine de l'Islam et de la modernité dans les rapports familiaux au Maghreb francophone, en faisant une analyse lexicale de l'image des femmes qui découle, par conséquent, des rapports hommes-femmes.

2. Les textes du droit de la famille au Maghreb

En vertu des liens profonds avec la société (Segalen & Martial 2019), la famille, telle qu'elle est saisie par le droit, est le cadre privilégié pour l'observation des changements et des mutations que les sociétés des pays maghrébins connaissent (Ltaief 2008). Elle est le miroir de ces dernières. À cet égard, voilà ce que Monjid (2013: 10-11) affirme:

CC BY

> Que l'on soit en Occident ou en Orient, la conception de la famille n'est certes pas la même. Celle-ci est le produit des mœurs, des coutumes et de la culture qui façonne les sociétés dans leur diversité. Si en Occident la famille est caractérisée par une certaine pluralité mettant en concours plusieurs types, il n'en est pas de même dans d'autres sociétés où le pluralisme n'affecte pas l'unique type de famille admis: la famille légitime fondée sur le mariage. Tel est le cas dans les sociétés de culture juridique islamique. Le modèle traditionnel de famille exclusivement basé sur le mariage est le seul reconnu et admis, que ce soit religieusement, socialement ou juridiquement dans ces pays. Les unions libres qui constituent une autre facette des familles et qui concurrencent le modèle traditionnel en Europe sont bannies par les mœurs et par le droit. La famille dans les pays ancrés dans la tradition islamique reste largement imprégnée d'une éthique morale et religieuse.

Le droit de la famille est le socle des caractéristiques de chaque société (Malaurie & Fulchiron 2016). Ce constat se vérifie bien dans le cas des pays pris en considération, qui ont conféré à ce droit une marque originale notamment lorsqu'on le compare aux autres domaines de la jurisprudence. En Algérie, en Tunisie et au Maroc, pays de culture juridique islamique, la spécificité du droit familial est encore plus marquée par les liens étroits qu'il tisse avec la religion musulmane, même s'il faut préciser que le Code du statut personnel en Tunisie a une dimension laïque qui rompt avec la portée religieuse des textes de lois dans les autres pays maghrébins.

La structure juridique du droit religieux est construite sur la base d'une culture où l'Islam est le point de départ. Le droit de la famille se trouve donc inscrit à la fois dans la religion en tant que référence importante et permanente et dans la morale de la société. Le discours sur le droit de la famille dans les pays du Maghreb s'est focalisé sur les rapports de l'Islam avec la modernité et les répercussions de ces rapports sur la condition juridique des femmes. L'Islam n'est pas seulement une religion, il est également un ensemble de principes et de valeurs qui forment une civilisation et un patrimoine culturel ainsi qu'un moyen d'identification (Deprez 1981).

Dans ce contexte, la femme continue à être le symbole des valeurs et de la culture de la société de la région nord-africaine (Ben Achour 2004): le droit de la famille permet d'une part de mesurer le degré de la modernisation des sociétés en question; d'autre part, il permet de révéler la nature de l'État puisqu'une corrélation entre celui-ci et le statut des femmes et des rapports des genres peut être constatée. En outre, il faut noter que dans les cultures juridiques islamiques comme celles du Maghreb, le statut personnel englobe dans la majorité des pays musulmans les rapports de famille au sens très large. Ainsi, ils comprennent le mariage, le divorce, la filiation, la représentation légale et la garde ainsi que l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants. Toutefois, seul le code de la Tunisie a gardé son appellation de "Code de statut personnel" depuis sa première promulgation. Au Maroc comme en Algérie, le code organisant les rapports familiaux est appelé "Code de la famille", tout en incluant les matières du statut personnel.

Le choix de la comparaison des codes de droit de la famille des trois pays du Maghreb a été tout d'abord motivé par l'existence d'un patrimoine culturel

CC BY

commun et d'une civilisation partagée par les trois pays. Ils ont plusieurs données communes qui ont pour impact de rapprocher leurs législations. Il s'agit principalement de leur appartenance à une culture islamique, arabe et berbère. L'Islam est proclamé constitutionnellement comme la religion d'État[1]. Toutefois, au-delà de la religion, plusieurs éléments identitaires lient les trois pays du Maghreb. L'unité linguistique est l'un de ces éléments, l'arabe étant la langue officielle au Maroc, en Algérie et en Tunisie[2]. Cependant, la langue française jouit du statut de langue seconde privilégiée (Azouzi 2008: 37), utilisée dans les affaires, les institutions et l'enseignement.

La présence berbère dans ces trois pays constitue également un élément identitaire qui s'ajoute à leur identité arabe (Papi 2009). La culture maghrébine est un mélange d'influences différentes et ne se limite pas à la seule composante arabo-musulmane. Plusieurs peuples ont façonné son paysage culturel et religieux. Des Phéniciens jusqu'à la colonisation française, l'histoire mouvementée est commune aux trois pays. Le contact avec l'Europe et avec la modernité à l'occidentale a eu un impact important sur le droit et sur la structure institutionnelle de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc. Monjid (2013: 19) affirme à cet égard que:

> Le Code de statut personnel a constitué l'un des premiers actes de la Tunisie et du Maroc indépendants. L'accès de l'Algérie à l'indépendance n'a, quant à lui, pas été accompagné d'une telle codification. Au contraire, l'Algérie indépendante a traversé une période mouvementée et est restée dans une longue période d'attente. Ce n'est qu'en 1984 qu'elle s'est orientée vers une législation très proche de celle du Maroc.

Les pays du Maghreb sont confrontés de nos jours à des mutations socioculturelles profondes (Sini & Laroussi 2017). Le rôle de la femme dans la société en tant que citoyennes à part entière s'est affirmé à travers leur plus vaste présence dans l'espace public des trois pays. Elle jouit, à égalité avec l'homme, de droits sociaux, économiques et politiques. La division sphère privée/sphère publique que connaissait la société maghrébine a tendance à se réduire. La femme maghrébine cherche de plus en plus son émancipation à

---

1 Article 2 de la Constitution algérienne ("L'Islam est la religion de l'État."); article 1er de la Constitution tunisienne ("La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'Islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime."); article 3 de la Constitution marocaine ("L'Islam est la religion de l'État, qui garantit à tous le libre exercice des cultes.").

2 Article 3 de la Constitution algérienne ("L'Arabe est la langue nationale et officielle. L'Arabe demeure la langue officielle de l'État. Il est créé auprès du Président de la République un Haut Conseil de la Langue Arabe. Le Haut Conseil est chargé notamment d'œuvrer à l'épanouissement de la langue arabe et à la généralisation de son utilisation dans les domaines scientifiques et technologiques, ainsi qu'à l'encouragement de la traduction vers l'arabe à cette fin."); article 1er de la Constitution tunisienne ("La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'Islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime."); Article 5 de la Constitution marocaine ("L'arabe demeure la langue officielle de l'État. L'État œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation.").

CC BY

travers son accès à l'enseignement (Akkari 2009). Elle se donne ainsi les moyens d'affronter la vie publique (Bekkar 2004).

Or, l'image de la famille que les législateurs maghrébins ont longtemps véhiculée à travers les codes est un modèle traditionnel inspiré de celui que le droit musulman a mis en place (Bédu 2007). Pourtant, les réformes du droit de la famille ont touché tout d'abord les rapports entre les époux dans leur dimension relationnelle. En effet, les législateurs ont fait les premiers pas vers la modernisation de la relation conjugale au Maroc, en Algérie et en Tunisie.
Les rapports personnels entre conjoints ont connu d'importantes corrections avec les réformes récentes. Les législateurs veulent refléter une nouvelle image des États, où la relation conjugale est fondée sur l'association et la coopération entre les conjoints. Cette conception discursive est représentée notamment par la fin de l'autorité du mari qui pesait sur l'épouse, en instaurant la réciprocité et la mutualité des droits et des devoirs des époux.

Monjid (2013) soutient que dans leur première rédaction (Maroc 1958, Algérie 1984, Tunisie 1957) les trois codes de la famille se sont révélés assez classiques et moins innovateurs sur la question des effets du mariage à l'égard des époux. En effet, le pouvoir du mari occupait une place non négligeable dans les codes. L'empreinte du droit musulman était assez marquante dans les anciens codes (Bédu 2007) et les législateurs se sont contentés de reproduire l'image traditionnelle de la famille musulmane (Amdouni 2004).

Ils avaient construit une image discursive de famille musulmane où l'époux est le seul chef. Par conséquent, ce dernier jouit de plusieurs prérogatives qui donnent une ampleur à l'idée de supériorité maritale (Mounir 2005). Ce concept hiérarchise la famille. Toute image d'égalité des genres au sein du couple se trouve par conséquent rejetée. Le devoir d'obéissance qui pesait sur l'épouse est la conséquence logique de la prééminence reconnue dans le discours au mari au sein du couple.

Les anciennes législations de la famille se sont fondées sur la doctrine musulmane qui a accordé des pouvoirs au mari sur sa femme et au sein de la famille en général (Urvoy 2006). Le rapport entre l'homme et la femme se réduisait à un rapport de force dans lequel l'homme a une autorité quasi-absolue sur l'épouse. Le devoir d'obéissance de l'épouse à son mari découle du principe posé par les auteurs du droit musulman de la supériorité maritale au sein du couple conjugal. Toutefois, de nos jours il est désormais supprimé des codes maghrébins de la famille. Les législateurs n'y font plus aucune allusion. La violence conjugale est par ailleurs réprimée par les législations.

Au Maroc et en Algérie, les réformes des codes, respectivement en 2004 et 2005, ont supprimé la notion d'obéissance de la femme avec toute la connotation de supériorité maritale qui en dérive (Mounir 2005). Les législateurs ont pris en compte l'évolution des rapports entre les conjoints. Cette disposition est devenue une règle inadéquate à l'évolution des mœurs. Les mentalités ont

CC BY

changé et les modèles familiaux et conjugaux se sont transformés. Ils sont de plus en plus basés sur un partenariat entre les conjoints. La place est largement cédée à davantage d'égalité et les relations de subordination au sein du couple se sont progressivement effacées.

Les relations entre la femme et l'homme au sein de la famille ne se traduisent pas forcément en termes de hiérarchie. Les nouveaux codes ont apporté une nouvelle image discursive des relations entre les époux. Une conception de la relation conjugale fondée sur la réciprocité, qui se reflète également au niveau de leurs droits et devoirs.

3. Structure des corpus créés

Pour ce qui concerne notre analyse linguistique, elle est réalisée sur un corpus que nous avons créé. Il s'appelle *CoGeMag* (Corpus du Genre au Maghreb). Le terme "genre" désigne la perception des différences culturelles et comportementales entre les hommes et les femmes[3]. Il est divisé en trois sous-corpus:

1. CoGeMaroc
2. CoGeAlgérie
3. CoGeTunisie

CoGeMag – Corpus du genre au Maghreb francophone	
CoGeMaroc	Corpus du genre au Maroc
CoGeAlgérie	Corpus du genre en Algérie
CogéTunisie	Corpus du genre en Tunisie

Tableau 1: Structuration du Corpus *CoGeMag*

Comme on peut le voir dans le Tableau 2, le corpus *CoGeMag* rassemble les textes du droit de la famille des trois pays du Maghreb francophone pris en considération, c'est-à-dire le "Code de la famille" pour le Maroc et l'Algérie, et le "Code du statut personnel" de la Tunisie, dans leurs versions actualisées:

Textes du *CoGeMag*
Code de la famille du Maroc (2016)
Code de la famille d'Algérie (2007)
Code du Statut Personnel de Tunisie (2012)

Tableau 2: Les textes et les dates du Corpus *CoGeMag*

[3] https://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26505332, consulté le 24/01/2022.

Nous avons tiré les textes de notre corpus du site de l'Institut Supérieur de la Magistrature[4] pour le Code de la famille du Maroc, de celui de LEXALGERIA[5], le portail du droit algérien, pour le Code de la famille d'Algérie et du site de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne[6] pour le Code du statut personnel tunisien.

Il s'agit d'un corpus synchronique, et il est destiné à couvrir une période relativement courte, de sorte qu'il n'enregistre pas l'évolution du langage ni les changements qui s'y sont produits (Bertrand, Lagorgette 2009). Nos corpus visent à donner une image représentative et actualisée des discours juridiques sur le statut des femmes dans les trois pays nord-africains. Voici la macrostructure globale des codes du *CoGeMag*, selon les statistiques fournies par Sketch Engine, se compose notamment de:

	Tokens	*Words*	*Sentences*
CoGeMaroc	36,129	30,859	731
CoGeAlgérie	18,909	14,367	510
CoGeTunisie	34,270	28,734	834

Tableau 3: Informations textuelles sur le Corpus *CoGeMag*

Comme l'explique le site de Sketch Engine,

> each token will immediately become part of the corpus version called word which is short forword form. Word represents each token exactly as it was written in the original sentence. It is not modified by Sketch Engine in any way. The first word in the sentence will keep its capital letter, contractions such as n't in don't will stay as n't. This is what a sentence will look like when it is tokenized[7].

Pour ce qui est de la microstructure du corpus, les codes sont répartis comme suit:

Code de la famille du Maroc:
Préambule
Chapitres, titres, sections, articles
Tables des matières

Tableau 4: Microstructure du *CoGeMaroc*

4 Voir http://www.ism.ma/ismfr/, consulté le 24/01/2022.

5 Voir http://lexalgeria.free.fr/, consulté le 24/01/2022.

6 Voir:http://www.iort.gov.tn/WD120AWP/WD120Awp.exe/CTX_9388-23-LKjgMYczGf/Principal/SYNC_1985047062, consulté le 24/01/2022.

7 https://www.sketchengine.eu/blog/words-tags-lemmas-lemposes-lowercase/, consulté le 28/01/2022).

Code de la famille d'Algérie:
Sommaire
Livres, chapitres et articles
Tableau analytique des articles modifiés

Tableau 5: Microstructure du *CoGeAlgérie*

Code du statut personnel de Tunisie:
Livres, chapitres et articles

Tableau 6: Microstructure du *CoGeTunisie*

Notre travail a mis en œuvre la méthode de la linguistique de corpus (Baker 2014; Thomas 2017) en suivant une approche *corpus-based* (ou basée sur les corpus) (Riccio 2016) sur des corpus créés expressément pour cette étude, afin d'interpréter les données contenues et élaborer des hypothèses et des théories. Effectivement, par le biais de la méthode déductive, le corpus devient source d'exemples, d'informations sur la fréquence, etc. pour confirmer/réfuter des théories et/ou hypothèses.

4. Analyse du corpus

Dans notre analyse, nous allons d'abord insérer les différentes données lexicométriques obtenues avec l'analyse du corpus par Sketch Engine, puis nous continuerons avec l'étude et la description des principaux phénomènes linguistiques.

Nous avons travaillé notamment avec les lexèmes "femme" et "homme" afin de comprendre le statut discursif (Mortureux 2013) des femmes dans les textes en question.

Pour la phase d'extraction des mots-clés, s'agissant de textes de droit, nous avons utilisé le corpus juridique de référence pour la langue française[8] fourni par Sketch Engine, appelé EUR-Lex French 2/2016[9], composé de 677,063,993

8 Pour les autres corpus en français voir: https://www.sketchengine.eu/corpora-and-languages/french-text-corpora/, consulté le 21/01/2022.

9 "The EUR-Lex Corpus is a multilingual corpus in all the official languages of the European Union. The corpus has been built from HTML files available in EUR-Lex database. Thanks to the coverage of a vast area of subjects, the corpus is an excellent general-purpose resource for anyone looking for translation examples in many languages. A substantial part of the documents is translated into all official languages of the European Union (currently 24). Languages which joined the EU later are represented by smaller corpora proportional to the length of their membership. Technically speaking, the documents are segmented and aligned on paragraph level. This means that the user can search for a matching paragraph containing the translation. The paragraphs are, however, fine-grained and usually correspond with sentences which means that the user is able to search for matching sentences or very short paragraphs." (https://www.sketchengine.eu/eurlex-corpus/, consulté le 21/01/2022).

mots, qui fait partie d'une collection de textes de la jurisprudence européenne en 2016.

Les occurrences les plus fréquentes dans le corpus CoGeMag et dans le corpus de référence sont énumérées ci-dessous; les mots clés sont des mots uniques qui apparaissent dans le corpus cible plus fréquemment que dans la langue générale. La langue générale est représentée par le corpus de référence.

SINGLE-WORDS		
WORD	FOCUS CORPUS	REFERENCE CORPUS
1 Fardh	36	34
2 datif	39	1971
3 Sadaq	32	36
4 consanguin	46	5348
5 testamentaire	45	7371
6 cujus	29	1376
7 divorce	25	372
8 viduité	24	913
9 chapitre	39	9849
10 testateur	26	3492
11 mariage	24	2398
12 aïeul	41	12.222
13 germain	48	16.469
14 section	25	3373
15 adoul	17	83
16 légataire	23	4296
17 judiciaire	17	777
18 Tanzil	15	34
19 Khol	15	320
20 liquidateur	24	10.501
21 asaba	12	0
22 legs	33	22.032
23 dahir	13	1999
24 tuteur	66	59.553
25 successoral	18	8740
MULTI-WORDS		
WORD	FOCUS CORPUS	REFERENCE CORPUS
1 tuteur testamentaire	36	0
2 représentant légal	34	96
3 acte de mariage	43	159
4 ministère public	25	324
5 période de viduité	24	4
6 divorce judiciaire	22	1
7 filiation paternelle	19	7
8 cas échéant	17	1790
9 contrôle judiciaire	17	194
10 représentant légale	12	11
11 sœur germaine	12	0
12 fils de fès	12	2
13 pension alimentaire	33	435
14 consommation du mariage	12	8

15 frère consanguin	11	2
16 fille de fils	10	0
17 tuteur datif	10	0
18 pleine capacité	9	63
19 frère germain	9	0
20 tuteur légal	9	25
21 liens conjugaux	9	8
22 proches parents	10	54
23 même degré	8	103
24 dispositions des	8	0
25 soeurs germaines	8	0

Tableau 7: Mots-clés *CoGeMaroc*

SINGLE-WORDS		
WORD	FOCUS CORPUS	REFERENCE CORPUS
1 cujus	45	1376
2 modifié	29	191
3 réservataire	32	1909
4 aceb	25	29
5 consanguin	29	5348
6 germain	33	16.469
7 testamentaire	19	7371
8 waqf	11	667
9 successoral	17	8740
10 mainmorte	10	819
11 testateur	12	3492
12 cognat	9	179
13 légataire	11	4296
14 JO	43	53.750
15 donataire	10	3855
16 héritier	104	165.127
17 BIS	8	2824
18 legs	17	22.032
19 chapitre	31	50.581
20 tuteur	33	59.553
21 dot	18	28.635
22 khitba	5	15
23 abroge	5	18
24 arham	5	21
25 descendance	21	42.420
MULTI-WORDS		
WORD	FOCUS CORPUS	REFERENCE CORPUS
1 présente loi	29	1305
2 héritiers réservataires	26	5
3 vertu de la loi	34	157
4 droit de garde	19	44
5 retraite légale	12	1
6 sœur germaine	12	0
7 vocation héréditaire	12	0
8 état civil	11	748
9 recueil légal	10	1

10 tuteur testamentaire	10	0
11 héritier universel	8	2
12 réserve des dispositions	8	71
13 fille du fils	7	0
14 ministère public	7	324
15 sœur consanguine	7	0
16 tiers de la succession	7	0
17 acte de mariage	11	159
18 même degré	6	103
19 moitié de la succession	6	4
20 tuteur légal	6	25
21 tuteur matrimonial	6	2
22 consommation du mariage	6	8
23 ans révolus	5	60
24 bien de mainmorte	5	0
25 cas de présence	5	28

Tableau 8: Mots-clés *CoGeAlgérie*

SINGLE-WORDS		
WORD	FOCUS CORPUS	REFERENCE CORPUS
1 consanguin	58	5348
2 germain	79	16.469
3 agnat	15	470
4 testateur	18	3492
5 cohéritier	14	1879
6 legs	32	22.032
7 donataire	14	3855
8 légataire	13	426
9 viduité	10	913
10 agnate	9	30
11 utérin	22	17.811
12 successoral	13	8740
13 réservataire	7	1909
14 agnates	6	14
15 paternel	38	61.372
16 dispositions	6	1971
17 chapitre	9	9849
18 héritier	73	166.127
19 empêchement	10	16.029
20 agnatisée	4	5
21 legs	4	174
22 gné	4	884
23 donation	18	48.991
24 descendant	47	158.168
25 succession	54	184.623
MULTI-WORDS		
WORD	FOCUS CORPUS	REFERENCE CORPUS
1 côté du fils	28	2
2 degré inférieur	24	9
3 sexe féminin	24	201

4 sœur germaine	24	0
5 sœur consanguine	15	0
6 frère germain	14	0
7 héritier du sexe	14	0
8 sexe masculin	27	267
9 frère consanguin	12	2
10 titulaire de la garde	12	10
11 oncle paternel	12	18
12 sœurs germaines	11	0
13 consommation du mariage	11	8
14 délai de viduité	10	2
15 petite-fille du côté	10	0
16 juge de la famille	10	5
17 reste de la succession	9	0
18 frères utérins	8	3
19 grand-mère maternelle	8	61
20 héritier du sexe masculin	8	0
21 descendant du fils	8	1
22 frère utérin	7	4
23 grand-mère paternelle	7	43
24 legs obligatoire	7	0
25 cousin paternel	7	1

Tableau 9: Mots-clés *CoGeTunisie*

Les principales questions de recherche abordées peuvent être résumées comme suit:

- quels sont les phénomènes linguistiques qui interviennent dans des discours juridiques concernant les femmes au Maghreb francophone?
- quelle est la connotation des verbes et des adjectifs concernant les femmes mesurée à l'aide des collocations?
- quels sont les champs lexicaux relatifs à la figure de la femme?

La comparaison textuelle des trois codes maghrébins permettra de remarquer les convergences et les divergences des discours juridiques apportées aux différentes questions posées. Elle ne tend nullement à démontrer la supériorité d'un système sur l'autre. Notre recherche tient compte de la diversité des expériences et des choix opérés en la matière. La comparaison semble être un outil efficace pour réfléchir à une éventuelle harmonisation, voire unification du langage du droit de la famille des trois pays nord-africains francophones.

Tout d'abord, il faut remarquer que le logiciel Sketch Engine est très puissant, mais ses analyses sont quand même à réviser, comme c'est le cas des tableaux 10-11-12, dans lesquelles il y a une option[10] non précise du logiciel concernant la qualité de la lexie "femme" > (*femme* as object).

[10] "The Corpus Query Language is a special code or query language used in Sketch Engine to search for complex grammatical or lexical patterns or to use search criteria which cannot be

Details	Left context	KWIC	Right context
1 doc#0	exceptionnels. 7. </s><s> Elargir le droit dont **dispose** la	**femme**	pour demander le divorce judiciaire, pour cause de manqu
2 doc#0	galement avec un autre époux. </s><s> Le mariage de la	**femme**	**divorcée** avec un tiers annule l'effet des trois divorces ave
3 doc#0	elle appartient aux gens du Livre; 5) le mariage avec une	**femme**	**mariée** ou en période de viduité (Idda) ou de continence (I
4 doc#0	e la résiliation du mariage ou du décès de l'époux. 130 La	**femme**	**divorcée** avant la consommation du mariage et qui n'a pa
5 doc#0	de viduité (Idda), sauf en cas de décès de l'époux. 131 La	**femme**	**divorcée** et la veuve observent la période de viduité dans
6 doc#0	du décès. 136 La période de viduité que doit **observer** la	**femme**	non enceinte est de : 1) trois périodes intermenstruelles cc
7 doc#0	:E DES DIFFÉRENTES PÉRIODES DE VIDUITÉ 137 La	**femme**	**divorcée** à titre révocable et dont l'époux décède au cours

Tableau 10: CQL *femme* (verbs with *femme* as object) – CoGeMaroc

Details	Left context	KWIC	Right context
1 doc#0	nents absolus au mariage légal sont : - la parenté, - l'alliance, - l'allaitement. 25. - Les	**femmes**	**prohibées** par la parenté sont les mères, les filles, les soeurs, les tantes paternelles e
2 doc#0	oeurs, les tantes paternelles et maternelles, les filles du frère et de la soeur. 26. - Les	**femmes**	**prohibées** par alliance sont : 1°) les ascendantes de l'épouse dès la conclusion de l'a
3 doc#0	nnées du nourrisson indépendamment de la quantité de lait tété. 30. - (Modifié) - Les	**femmes**	**prohibées** temporairement sont : - la femme déjà mariée, - la femme en période de re
4 doc#0	quantité de lait tété. 30. - (Modifié) - Les femmes prohibées temporairement sont : - la	**femme**	déjà **mariée** , - la femme en période de retraite légale à la suite d'un divorce ou du déc
5 doc#0	mme en période de retraite légale à la suite d'un divorce ou du décès de son mari, - la	**femme**	**répudiée** par trois (3) fois, par le même conjoint, pour le même conjoint, Il est égalem
6 doc#0	p. 18). </s><s> Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit : " - Les	**femmes**	**prohibées** temporairement sont : - la femme déjà mariée, - la femme en période de re
7 doc#0	-11 du 09 juin 1984 comme suit : " - Les femmes prohibées temporairement sont : - la	**femme**	déjà **mariée** , - la femme en période de retraite légale à la suite d'un divorce ou du déc
8 doc#0	mme en période de retraite légale à la suite d'un divorce ou du décès de son mari, - la	**femme**	**divorcée** par trois fois par le même conjoint pour le même conjoint, - la femme qui vie
9 doc#0	dot de parité "sadaq el mithl". </s><s> (2) 34. - Tout mariage contracté avec l'une des	**femmes**	**prohibées** est déclaré nul avant et après sa consommation. </s><s> Toutefois, la fille
10doc#0	grossesse est de 10 mois à compter du jour du divorce ou du décès du mari. 61. - La	**femme**	**divorcée** ainsi que celle dont le mari est décédé ne doit quitter le domicile conjugal du

Tableau 11: CQL *femme* (verbs with *femme* as object) – CoGeAlgérie

CQL femme (verbs with "femme" as object) **8** (475.03 per million)

Details	Left context	KWIC	Right context
1 doc#0	Le mari ne peut, s'il n'a pas acquitté la dot, **contraindre** la	**femme**	à la consommation du mariage. </s><s> Après la consomm
2 doc#0	ot 3ème alinéas ci-dessus. </s><s> En ce qui **concerne** la	**femme**	, le préjudice matériel sera réparé sous forme de rente pay
3 doc#0	ir. </s><s> Elle continue à être servie jusqu'au décès de la	**femme**	**divorcée** ou si certains changements interviennent dans s
4 doc#0	chefs qui en découlent, fixe le montant de la rente due à la	**femme**	**divorcée** à l'expiration du délai de viduité, et statue sur les r
5 doc#0	le délai de viduité tel qu'il est déterminé à l' ci-après. 35- La	**femme**	**divorcée** non enceinte observera un délai de viduité de troi
6 doc#0	orce. 40- Si le mari, se trouvant sans ressources, **quitte** la	**femme**	sans lui avoir assuré des aliments et si personne n'y pourvo
7 doc#0	e divorce objet de jugements définitifs rendus au profit des	**femmes**	**divorcées** et des enfants issus de leur union avec les débit
8 doc#0	e mari a été prouvée, ou d'un enfant mis au monde par une	**femme**	**mariée** un an après l'absence ou le décès du mari ou la dat

Tableau 12: CQL *femme* (verbs with *femme* as object) – CoGeTunisie

set using the standard user interface." (https://www.sketchengine.eu/documentation/corpus-querying/, consulté le 30/01/2022).

En effet, il faut traiter les données avec prudence, car parfois, le logiciel ne distingue pas l'"object" du "subject". Toutefois, les résultats obtenus sont satisfaisants et nous nous appuyons sur ce qui est produit par l'outil de travail. Quant à notre analyse, parmi les mots-clés extraits avec Sketch Engine, les tableaux les montrent selon la méthode "Keyness score", qui permet d'identifier des mots-clés d'un corpus par rapport à un autre. Elle comprend une variable qui permet à l'utilisateur de se concentrer sur les mots de fréquence plus élevée ou plus faible. Or, le tableau inclut deux colonnes, une pour la fréquence des mots-clés concernant notre corpus d'étude ("Focus corpus"), et l'autre "Reference corpus" concernant la fréquence dans le corpus de référence fourni par l'outil; comme nous l'avons déjà mentionné, il s'agit dans notre cas du corpus EUR-Lex French 2/2016. La présentation d'un corpus de référence permet d'observer comment les mots-clés de notre corpus nord-africain francophone sont répartis dans un corpus occidental[11], et dans ce cas, dans un corpus juridique européen. Pour le choix des lexèmes à analyser, nous retiendrons seulement le critère de la pertinence[12] à notre sujet d'analyse.

Quant à la comparaison des lexèmes "femme" et "homme" dans les textes du corpus, nous avons utilisé l'option Word Sketch Difference, qui permet de comparer et de contraster deux mots en analysant leurs collocations et en affichant les colocataires divisés en catégories basées sur des relations grammaticales. Comme l'indique le site du logiciel, "the Word Sketch is a real timesaver, negating the need for reading thousands of concordance lines to draw conclusions. All information is readily available from one screen only[13]".

Dans les tableaux 13, 14 et 15, Sketch Engine a attribué la couleur verte à "femme" et la couleur rouge à "homme". Les mots verts sont plus étroitement liés à "femme", les mots colocataires rouges à "homme". Plus la couleur est forte, plus les collocations sont fortes. Généralement, la couleur des lexèmes est déterminée par la différence entre les scores du collocatif avec ces deux mots comparés.

---

11 Le sens de "occidental" que nous prenons en considération dans ce cas est "propre à l'Occident, notamment à l'Europe de l'Ouest, à ses pays, à ses habitants, à sa civilisation; dont la valeur est reconnue en Occident". (Cf. https://www.cnrtl.fr/definition/occidental, consulté le 29/01/2022).

12 Nous nous référons ici au principe de pertinence de Sperber et Wilson qui définissent 'pertinent' "tout acte de communication ostensive communique la présomption de sa propre pertinence optimale". Ce principe permet d'expliquer comment les individus sélectionnent les informations particulières qui retiendront leur attention à un moment donné. La théorie de la pertinence ne prend pas uniquement en compte les aspects linguistiques de la communication: elle s'intéresse surtout à la façon dont l'esprit humain fonctionne en situation de communication. Les énoncés ne sont pas les seuls éléments pertinents, car les pensées, les croyances, les souvenirs et les composantes de l'environnement où a lieu la communication peuvent l'être aussi". (Sperber, Wilson 1989: 236).

13 https://www.sketchengine.eu/user-guide/user-manual/word-sketch-difference/, consulté le 28/01/2022.

CC BY

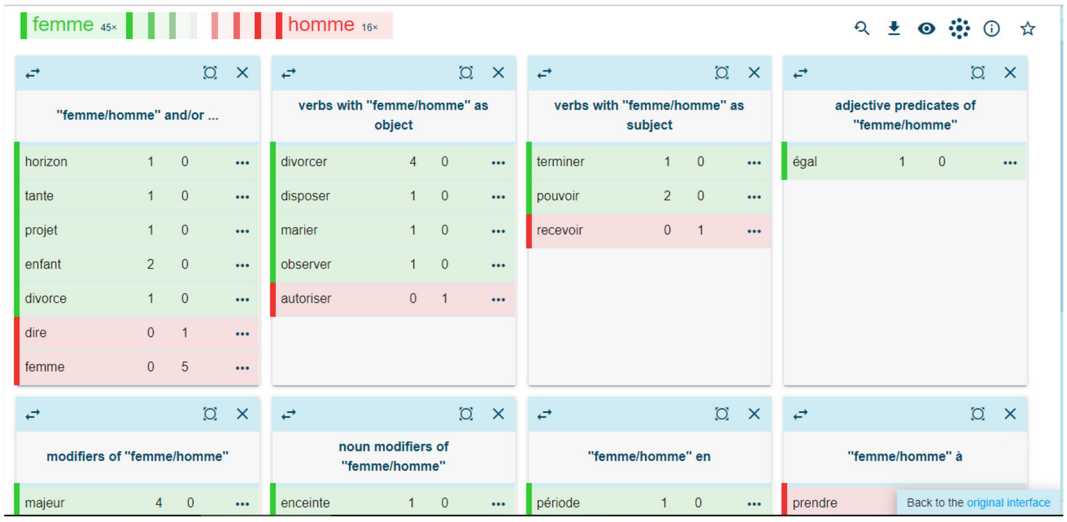

Tableau 13: Word Sketch Difference *femme* / *homme* – CoGeMaroc

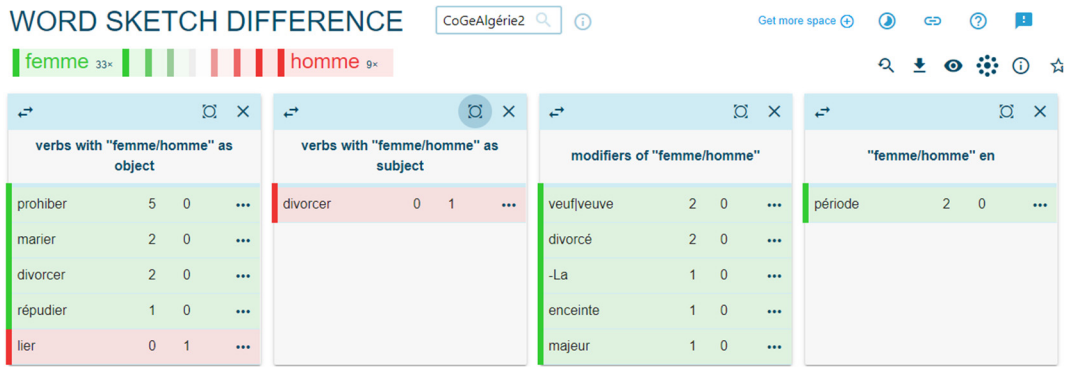

Tableau 14: Word Sketch Difference *femme* / *homme* – CoGeAlgérie

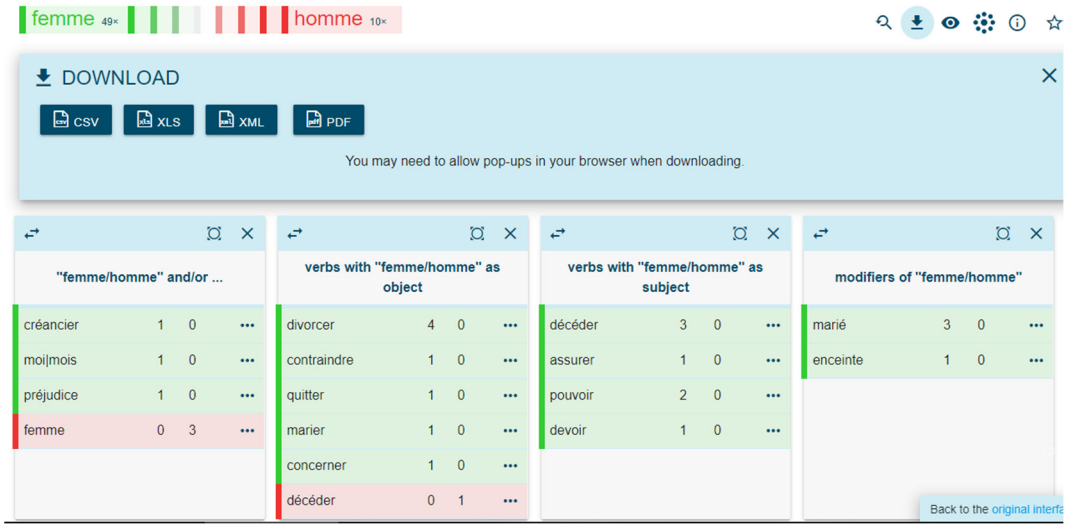

Tableau 15: Word Sketch Difference *femme* / *homme* – CoGeTunisie

Ensuite on a employé l'Average Reduced Frequency (ARF), une variante d'une liste de fréquences qui "écarte" les occurrences multiples d'un mot qui se produisent à proximité les unes des autres, par exemple dans le même

document. Il s'agit d'une fréquence modifiée qui empêche le résultat d'être excessivement influencé par une partie du corpus (par exemple, un ou plusieurs documents) qui contient une forte concentration d'unités lexicales. Si l'unité est uniformément répartie dans le corpus, l'ARF et la fréquence absolue seront similaires ou identiques; en outre, elle est calculée à partir de la fréquence de l'unité, et non des distances entre les unités.

#	Word	ARF frequency
1	*mariage*	66
2	*tribunal*	57
3	*époux*	55
4	*droit*	44
5	*personne*	34
6	*épouse*	32
7	*père*	27
8	*divorce*	27
9	*enfant*	25
10	*mère*	24
11	*héritiers*	19
12	*succession*	16
13	*famille*	16
14	*décès*	16
15	*femme*	15
16	*tuteur*	14
17	*pension*	13
18	*fils*	12
19	*testamentaire*	10
20	*parents*	9

Tableau 16: Word list avec ARF frequency (CoGeMaroc)

#	Word	ARF frequency
1	*mariage*	43
2	*loi*	39
3	*droit*	28
4	*père*	23
5	*héritiers*	21
6	*épouse*	20
7	*juge*	17
8	*personne*	17
9	*enfant*	16
10	*succession*	14
11	*mère*	14

CC BY

12	*époux*	14
13	*divorce*	12
14	*mari*	11
15	*conjoint*	10
16	*acte*	10
17	*cujus*	10
18	*décès*	9
19	*tuteur*	9
20	*conjoints*	9

Tableau 17: Word list avec ARF frequency (CoGeAlgérie)

#	Word	ARF frequency
1	*père*	31
2	*enfant*	25
3	*droit*	24
4	*mère*	22
5	*succession*	22
6	*fils*	20
7	*femme*	18
8	*frère*	17
9	*sexe*	17
10	*mari*	17
11	*mariage*	16
12	*héritiers*	16
13	*juge*	15
14	*grand-père*	13
15	*héritier*	12
16	*soeur*	12
17	*masculin*	12
18	*féminin*	10
19	*germain*	9
20	*fille*	9

Tableau 18: Word list avec ARF frequency (CoGeTunisie)

En ce qui concerne la liste des lexèmes dans les Word list, les principaux champs lexicaux résultant de l'analyse des trois codes sont ceux des relations familiales, de l'héritage et de la succession[14], comme nous pouvons le voir dans les tableaux suivants:

[14] Alma Sabatini, à propos des champs sémantiques concernant le sexisme dans la langue italienne, souligne "Per quanto riguarda il campo semantico […], dove la lingua, al di là degli automatismi e condizionamenti, lascia più spazio alla creatività individuale, non si può evidentemente 'raccomandare' una forma anziché un'altra […]. Se si vuole quindi avere e dare un'immagine delle donne come persone a tutto tondo, come individui con potenziale non

CoGeMaroc	CoGeAlgérie	CoGeTunisie
époux (55)	*père (23)*	*père (31)*
épouse (32)	*épouse (20)*	*enfant (25)*
père (27)	*enfant (16)*	*mère (22)*
enfant (25)	*mère (14)*	*fils (20)*
mère (24)	*époux (14)*	*femme (18)*
femme (15)	*mari (11)*	*frère (17)*
fils (12)	*conjoints (9)*	*mari (17)*
parents (9)		*grand-père (13)*
		sœur (12)
		germain (9)
		fille (9)

Tableau 19: Champ lexical des relations familiales

CoGeMaroc	CoGeAlgérie	CoGeTunisie
héritiers (19)	*héritiers (21)*	*héritiers (16)*
décès (16)	*décès (9)*	*héritier (12)*
testamentaire (10)		

Tableau 20: Champ lexical de l'héritage

CoGeMaroc	CoGeAlgérie	CoGeTunisie
succession (16)	*succession (14)*	*succession (22)*
	cujus (10)	

Tableau 21: Champ lexical de la succession

Comme on le sait, un champ lexical est un ensemble de lexèmes qui "couvrent" une zone conceptuelle donnée en se délimitant les uns les autres par le sens (Casadei 2015), et où chaque lexème contribue à articuler et à façonner cette zone, recevant son sens de la relation sémantique qui l'unit et le différencie des autres lexèmes appartenant au même champ. D'après ce qui ressort de l'analyse, le code marocain et le code algérien ont en commun le fait que le lexème "mariage" est celui qui apparait le plus régulièrement dans les textes, contrairement au code du statut personnel tunisien où il occupe la onzième place en termes de fréquence et de répartition, avec comme mot le plus fréquent le lexème "père".

Pour ce qui concerne le champ lexical des relations familiales, il faut rappeler que les lexèmes "femme" et "fille" ont une double acception, contrairement à leurs homologues masculins, comme le montrent les définitions du Trésor de la Langue Française informatisé (TLFi):

stereotipicamente delimitato, si dovrà scegliere e saggiare parole e immagini, ascoltarne le risonanze e sceglierne le associazioni […]." (Sabatini 1987: 104).

- FEMME[15], subst. fém.

Être humain de sexe féminin.
Femme jeune (célibataire ou mariée).
Femme adulte (célibataire ou mariée).

- FILLE[16], subst. fém.

Personne du sexe féminin, considérée du point de vue de son ascendance, de son origine (le subst. masc. correspondant est fils).
Personne du sexe féminin considérée par rapport à son père et/ou à sa mère.

Ayant le sens de "être humain féminin", mais aussi de "femme de" ou de "fille de", il n'est pas simple de comprendre, si l'on ne revient pas au contexte du lexème, quelle est l'acception des fréquences issues de l'analyse lexicométrique. Dans ce cas, nous considérons donc les deux acceptions. De même, nous considérons qu'il est important de travailler sur les occurrences au singulier dans les textes, car le lexème "femme" a une valeur générique dans les codes.

Cependant, afin de comprendre quels sont les mots utilisés dans le corpus lorsqu'on s'adresse à un être féminin, on prend en compte les verbes à fonction adjectivale que l'on retrouve dans les tableaux 10, 11 et 12, recueillis avec l'option *KWIC concordance*:

- "femme" + verbe > CoGeMaroc: *divorcée*; *mariée*; *non enceinte*
- "femme" + verbe > CoGeAlgérie: *prohibées*; *mariée; répudiée*; *divorcée*
- "femme" + verbe > CoGeTunisie: *divorcée*; *mariée*

À propos de cette option, Maria Freddi (2019: 99) indique que:

> Il corpus letto tramite le concordanze diventa il modo di scardinare l'dea radicata in molta tradizione linguistica e lessicografica, secondo cui l'unità di senso è la singola parola, e porta altresì una nuova concezione del significato che è quella del *lexical item* o, […], del *meaning shift unit* o MSU […], che tradurremo come "unità di passaggio di senso". Tale unità va intesa come estensione della nozione di collocazione a comprendere la coselezione di più elementi concomitanti e altresì la ripetizione lungo l'asse delle scelte possibili, quella che la tradizione linguistica ci consegna come relazioni *in absentia* (paradigmatiche, appunto), ma che la concordanza rende visibili[17].

Pourtant, les champs lexicaux qui émergent présentent la figure de la femme maghrébine insérée dans les sphères discursives du mariage, du divorce, de la répudiation et de la grossesse[18]. Par conséquent, on constate que le statut

15 https://www.cnrtl.fr/definition/femme, consulté le 28/01/2022.

16 https://www.cnrtl.fr/definition/fille, consulté le 28/01/2022.

17 "Le corpus lu à travers les concordances devient le moyen de déboulonner l'idée ancrée dans beaucoup de traditions linguistiques et lexicographiques, selon laquelle l'unité de sens est le mot unique, et il apporte aussi une nouvelle conception du sens qui est celle de l'item lexical ou, [...], de la *meaning shift unit* ou MSU [...], que nous traduirons par 'unité de déplacement du sens'. Cette unité est à comprendre comme une extension de la notion de collocation pour englober la coselection de plusieurs éléments concomitants et aussi la répétition sur l'axe des choix possibles, ce que la tradition linguistique nous livre comme des relations *in absentia* (paradigmatiques, justement), mais que la concordance rend visibles".

18 D'un point de vue anthropologique, Lacoste-Dujardin ajoute "forcées, par un mariage imposé, de changer de famille, les femmes sont contraintes à une mobilité nécessaire à leur intégration dans une autre maisonnée peuplée d'inconnus, à commencer par leur propre mari. Certes,

juridique du genre féminin au Maroc, en Algérie et en Tunisie, par rapport aux hommes, est toujours ancré strictement dans les domaines du rapport conjugal, avec des lexies qui se réfèrent à des activités encore plutôt du contexte familial, et à la filiation, comme le confirme l'étude avec Word Sketch Difference.
Ensuite, à travers Word lists, nous pouvons observer que chaque code a comme premier lexème le plus distribué, lié à un être humain, un terme de genre masculin: "époux[19]" (CoGeMaroc); "père" (CoGéAlgérie); "père" (CoGeTunise). Le seul lexème de genre non marqué qui en résulte est "personne" (CoGeMaroc; CoGeAlgérie). Comme l'explique Luca Greco (2014: 16):

> D'une part, le genre et les rapports sociaux de sexe portent leurs marques sur les formes linguistiques, les formats discursifs et interactionnels; et d'autre part, c'est plutôt le langage qui est investi d'un pouvoir de création, de contestation, de reproduction sur le genre, la binarité et les relations de pouvoir.

En outre, le corpus CoGeMag comprend également d'autres unités lexicales pour désigner les femmes; ci-dessous, nous avons inclus les dénominations les plus fréquentes:

épouse
mère
fille
fiancée
grand-mère maternelle
ex-épouse
femme mariée
co-épouse
épouse lésée
première épouse
candidate
épouse enceinte

elles y sont glorifiées dès leur première maternité en garçon, près d'elles à demeure, la vie durant, alors qu'elles devront plus tard être privées de leurs propres filles qui, à leur tour, iront 'enrichir la maison des autres' par mariage. Dans l'impossibilité de tout autre épanouissement féminin, la cohabitation entre les femmes de différentes générations, la maisonnée qui comprend les mères de fils et leurs épouses, est bien difficile, minée par la rivalité. L'expression des conflits entre belles-mères et belles-filles a beau avoir été ritualisée sous forme de joutes poétiques sans complaisance entre femmes, les relations sont bien difficiles au sein de ces nombreuses familles, tant entre générations de femmes qu'entre les hommes et les femmes, particulièrement entre mari et femme, qui font obstacle aux relations individuelles. Celles-ci sont étroitement limitées, contraintes à la restriction d'expression imposée par la règle de la *hachuma* « pudeur, honte, respect », au sein même de la maisonnée. La règle y interdit toute manifestation et parole entre hommes et femmes comme menace à la cohésion familiale... Seule une relation échappe à cet interdit: celle qui lie un fils et sa mère, au plus grand profit de la domination des mères de garçons parmi les femmes de la famille." (Lacoste-Dujardin 2010: 89).

19 Il convient de préciser ici que, dans le cas de "les époux", il s'agit du couple formé par le mari et la femme. Ce sens est celui le plus répandu dans le corpus.

personne
mère majeure
fille du fils
sœur germaine
sœur consanguine
sœur utérine
aïeule maternelle

Tableau 22: Variantes lexicales de *femme* dans le corpus CoGeMag

Or, nous expliquons la présence des lexèmes "masculin" et "féminin" dans la Word List du CoGeTunisie à travers la pensée de Cécile Mathieu (2007: 57), selon laquelle "l'utilisation des termes ‘féminin' et ‘masculin' induit d'emblée la possibilité d'une motivation entre l'existence de marques formelles linguistiques et les traits de caractères féminins ou masculins".

Pour ce qui est du champ lexical de l'héritage, le lexème le plus distribué et fréquent dans le corpus CoGeMag, c'est "héritiers", toujours dans une forme masculine générique. En effet, on constate une utilisation prédominante du genre masculin non marqué dans les textes du corpus.

La prétendue neutralité du langage à travers l'emploi du genre masculin non marqué consiste en son utilisation par rapport à un seul sujet apparemment neutre et universel, en réalité masculin. Au contraire, une utilisation de la langue française qui structure la différence à travers l'utilisation du genre grammatical féminin permet aussi d'identifier la présence des femmes (Baudino 2006) et de leur donner les nouveaux rôles qu'elles jouent dans les sociétés maghrébines sur le plan professionnel et institutionnel, en aidant à combattre la discrimination, à promouvoir l'égalité des sexes et aussi à la transmettre aux nouvelles générations[20].

Toutefois, par le biais d'une analyse discursive, on peut constater que les législateurs ont pris acte du changement des mœurs et de l'évolution de la société et ont orienté les réformes dans le sens de l'égalité des sexes dans la relation conjugale. La femme accède à l'enseignement (Akkari 2009), ce qui permet son interaction sur le marché du travail (Bédu 2007). Elle se trouve par conséquent dans une situation d'égalité avec son époux. Elle contribue aux charges financières de la famille au même titre que le mari dans le cas où elle occupe un emploi rémunéré.

[20] Cf. https://www.oqlf.gouv.qc.ca/redaction-epicene/20180112_formation-redaction-epicene.pdf, consulté le 28/01/2022.

Article 51 du *Code de la famille marocain* (2016)	Les droits et devoirs réciproques entre conjoints sont les suivants**:** 1) la cohabitation légale, qui implique les bons rapports conjugaux, la justice et l'égalité de traitement entre épouses, en cas de polygamie, la pureté et la fidélité mutuelles, la vertu et la préservation de l'honneur et de la lignée**;** 2) le maintien de bons rapports de la vie commune, le respect, l'affection et la sollicitude mutuels ainsi que la préservation de l'intérêt de la famille**;** 3) la prise en charge, par l'épouse conjointement avec l'époux de la responsabilité de la gestion des affaires du foyer et de la protection des enfants**;** 4) la concertation dans les décisions relatives à la gestion des affaires de la famille, des enfants et de planning familial**;** 5) le maintien par chaque conjoint de bons rapports avec les parents de l'autre et ses proches avec lesquels existe un empêchement au mariage, en les respectant, leur rendant visite et en les recevant dans les limites des convenances**;** 6) le droit de chacun des époux d'hériter de l'autre**.**
Article 36 du *Code de la famille algérien* (2007)	Art. 36. (Modifié) - Les obligations des deux époux sont les suivantes: 1. sauvegarder les liens conjugaux et les devoirs de la vie commune, 2. la cohabitation en harmonie et le respect mutuel et dans la mansuétude, 3. contribuer conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection des enfants et à leur saine éducation, 4. la concertation mutuelle dans la gestion des affaires familiales, et l'espacement des naissances, 5. le respect de leurs parents respectifs, de leurs proches, 6. sauvegarder les liens de parenté et les bonnes relations avec les parents et les proches,

	7. chacun des époux a le droit de rendre visite à ses parents et proches et de les accueillir dans la mansuétude.
Article 23 du *Code du statut personnel tunisien* (2012)	Chacun des deux époux doit traiter son conjoint avec bienveillance, vivre en bon rapport avec lui et éviter de lui porter préjudice. Les deux époux doivent remplir leurs devoirs conjugaux conformément aux usages et à la coutume. Ils coopèrent pour la conduite des affaires de la famille, la bonne éducation des enfants, ainsi que la gestion des affaires de ces derniers y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières. Le mari, en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état dans le cadre des composantes de la pension alimentaire. La femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens.

Tableau 23: Article 51 du code marocain, article 36 du code algérien et article 23 du code tunisien

Comme on peut le voir dans les textes du tableau 23, les rapports entre femme et homme dans la famille sont équilibrés. Les époux sont considérés responsables de manière conjointe du bon fonctionnement du foyer conjugal. La réciprocité est ainsi assurée. Il s'ensuit qu'ils sont tous deux tenus de veiller à la bonne marche du foyer, la sauvegarde des liens conjugaux, la préservation de l'intérêt familial, la concertation dans les décisions relatives aux affaires du foyer conjugal, le respect et la fidélité mutuels. En particulier, dans les codes du Maroc et de l'Algérie, le père abandonne son statut de chef de famille au profit d'une codirection de la famille par les deux époux (code marocain, art. 4) se traduisant par "une concertation mutuelle dans la gestion des affaires familiales" (code algérien, art. 36; code marocain, art. 51) et par la disparition de l'obligation d'obéissance pour l'épouse. Effectivement, les droits et obligations réciproques des époux sont énoncés à l'identique: respect et fidélité mutuels (la fidélité semblant implicitement compatible avec la polygamie[21], dont le code marocain rappelle qu'elle suppose une égalité de traitement entre épouses).

[21] À cet égard, Jean-Philippe Bras remarque que "La polygamie n'est pas abolie, mais les deux codes établissent son régime juridique de telle manière que sa mise en œuvre devient 'quasi impossible'" (2007: 99). Ensuite, il ajoute que "l'islam justifie le maintien de la polygamie, en 'autorisant l'homme à prendre une seconde épouse, en toute légalité, pour des raisons de force majeure, selon des critères stricts draconiens, et avec, en outre, l'autorisation du juge'.

En général, la division traditionnelle du travail selon laquelle la femme est généralement confinée au seul espace privé est totalement remise en cause au moins dans les discours du droit de la famille. Les codes font en effet obligation aux deux conjoints de veiller au bon fonctionnement du foyer conjugal sans aucune distinction de genre ou division entre eux.

Or, les auteurs du code tunisien de statut personnel ajoutent dans l'article 23 une disposition qui dit que "les deux époux doivent remplir leurs devoirs conjugaux conformément aux usages et à la coutume". Il s'agit en effet d'une manière de faire entrer les coutumes locales dans le discours juridique. L'appel à des présupposés communs est largement utilisé dans les cas où une communauté de pensée et d'action préexiste clairement entre l'énonciateur et les allocutaires. Cet appel est une famille d'arguments qui, en mobilisant un "effet de communauté" (Breton 2016: 67) pour argumenter, contribuent en fait à les renforcer. Dans ce cas, les devoirs pèsent légalement sur les deux conjoints en fonction des pratiques et des usages de la société à laquelle ils appartiennent. Cependant, l'article 23 du code tunisien a accordé un rôle important aux usages et aux coutumes dans la détermination des devoirs des époux. Par conséquent, il souligne la prééminence maritale puisque les coutumes peuvent vraisemblablement faire de la division traditionnelle du travail entre les conjoints la norme et perpétuer ainsi le modèle patriarcal de la famille. Ce principe est d'autant plus cautionné par le contenu même de l'article 23 du code où le mari demeure le "chef de famille", en subvenant à ses besoins. Ainsi, le discours du code de statut personnel tunisien ne s'accorde nullement avec son esprit moderne. Effectivement, si les rapports personnels entre les époux sont désormais caractérisés dans les discours par la coopération des conjoints, le contenu de ce principe se trouve réduit par la logique de la hiérarchie dans la direction matérielle du ménage. Le mari reste le "chef" principal de la famille sur lequel pèse l'obligation d'entretien.

La transition vers une argumentation conjugale complètement coopérative et égalitaire, à savoir vers un modèle européen d'égalité des genres[22], n'est donc pas encore achevée, car les rapports au sein de la famille ne se trouvent pas totalement transformés du point de vue du statut des femmes.

5. Remarques pour conclure

Au terme de notre recherche concernant le lexique et les discours de la réglementation des rapports des sexes et la représentation des femmes dans les textes du droit de la famille au Maroc, en Algérie et en Tunisie, il est apparu clairement que la religion islamique et la modernité constituent désormais la

Il envisage également que, 'dans l'hypothèse d'une interdiction formelle de la polygamie, l'homme serait tenté de recourir à une polygamie de fait, mais illicite', alors que ce risque ne semble pas envisagé du côté des femmes" (2007: 100).

22 Cf. https://www.coe.int/fr/web/genderequality (consulté le 28/01/2022).

base de tout projet de réforme du droit familial. À cet égard, Farida Bouhassoune (2019: 139) dit que:

> La question de la modernité est actuellement au cœur de tous les débats sur la société, particulièrement avec la montée inquiétante du fanatisme et de l'intégrisme affichant une opposition ferme à l'égard de la liberté de la femme. Et ce non seulement au Maroc, mais aussi dans de nombreux pays, sur tout le pourtour des deux rives de la Méditerranée. Cependant, il est avéré que les enjeux que soulève la modernité sont en général indissociablement liés au rôle et à la place de la femme dans la société. Si bien que l'on peut dire que la modernité se jauge souvent par rapport au niveau d'émancipation dont jouit la femme face au système de gouvernance en vigueur au sein des sociétés.

Dans notre travail nous avons enquêté sur le degré de modernité des textes du droit de la famille au Maghreb, afin d'investiguer sur le statut des femmes dans les trois pays uniquement dans une optique langagière.

Les champs lexicaux et les dénominations qui ont émergé de l'étude avec Sketch Engine présentent les femmes maghrébines insérées dans les sphères discursives du mariage, du divorce, de la répudiation et de la grossesse (en utilisant des lexèmes tels que "divorcée", "mariée", "non enceinte", "répudiée", "épouse", "mère", "fille", "fiancée", "co-épouse", "épouse enceint" etc). Par conséquent, il s'ensuit que le statut juridique des femmes au Maroc, en Algérie et en Tunisie est strictement lié aux aspects de la filiation, du partenariat et du lien avec leurs maris. De plus, nous avons constaté une utilisation prédominante du genre masculin non marqué dans les textes du corpus, qui ne permet pas de rendre visible dans la langue la présence des femmes, en niant presque leur identité, même s'il faut souligner toutefois une présence de lexèmes féminins assez remarquable dans le Code du statut personnel de la Tunisie.

Les législateurs ont sans doute marqué une nouvelle image de considération des femmes en plaçant le foyer conjugal sous la responsabilité conjointe du couple. Cependant, si les rapports personnels entre les époux sont désormais caractérisés dans les codes par la coopération des conjoints, le contenu de ce principe se trouve réduit par la logique de la hiérarchie dans la gestion matérielle du ménage. En effet, le mari est défini dans le discours du code tunisien en tant que "chef de famille", personne sur laquelle pèse l'obligation d'entretien.

On peut affirmer que le langage du droit de la famille au Maghreb est cependant en marche. Le code de la famille est un texte qui réagit aux changements et aux tensions de la société, à l'évolution de ses besoins et qui s'adapte à son temps. Au-delà des divergences culturelles entre les trois pays du Maghreb, l'Islam semble être une variable importante, voire déterminante, pour toute évolution en matière du statut des femmes dans la famille. Le processus de mondialisation, qui s'accompagne d'une conception de plus en plus égalitaire des genres, impose donc de nouvelles conceptions et de nouvelles valeurs considérées comme universelles. Par conséquent, il est susceptible d'accélérer le rythme de l'évolution du langage du droit de la famille dans le sens d'une modernité affirmée. L'égalité doit être le produit de la volonté de la société reflétant son dynamisme interne. L'affirmation de l'Islam comme religion d'État

CC BY

a un sens profond, car elle a notamment pour but de consolider l'islamité de l'État et de rappeler son appartenance à la culture et à la civilisation islamiques. L'étude du langage des textes des trois codes permet donc de démontrer l'importance de la religion dans le droit de la famille au Maghreb francophone, et son influence sur le rôle des femmes dans les familles et dans la société.

BIBLIOGRAPHIE

Akkari, A. (2009): La scolarisation au Maghreb: de la construction à la consolidation des systèmes éducatifs. Carrefours de l'éducation, 27(1), 227-244.

Amdouni, H. (2004): La Famille musulmane. Relations familiales et éducation. Paris (Al Qalam).

Azouzi, A. (2008): Le français au Maghreb: statut ambivalent d'une langue. Synergies Europe, 3, 37-50.

Baker, P. (2014): Using Corpora to Analyze Gender. London & New York (Bloomsbury).

Baudino, C. (2006): De la féminisation des noms à la parité: réflexion sur l'enjeu politique d'un usage linguistique. Ela. Études de linguistique appliquée, 142(2), 187-200.

Bédu, A. (sous la direction de) (2007): Droit de la famille des femmes françaises & maghrébines. Montpellier (Cicade édition).

Bekkar, R. (2004): Femmes du Maghreb dans la recherche en sciences sociales. Maghreb-Machrek, 179, 13-28.

Ben Achour, S. (2004): Les chantiers de l'égalité au Maghreb. Policy Paper, 13. Paris, Ifri, disponible sur www.ifri.org.

Bertrand, O. & Lagorgette D. (éd.) (2009): Études de corpus en diachronie et en synchronie. De la traduction à la variation. Chambéry (Éditions de l'Université Savoie Mont Blanc).

Bouhassoune, F. (2019): Médias féminins au Maroc: quels enjeux pour quelle modernité?. In M. M'henni & A Tenkoul (eds), Méditerranéité plurielle. Paris (L'Harmattan).

Bras, J.-P. (2007): La réforme du code de la famille au Maroc et en Algérie: quelles avancées pour la démocratie ?. Critique internationale, 37, 93-125.

Breton, P. (2016): L'argumentation dans la communication. Paris (La Découverte).

Casadei, F. (2015): Lessico e semantica. Roma (Carocci),

Deprez, J. (1981): Pérennité de l'Islam dans l'ordre juridique au Maghreb. In Islam et politique au Maghreb. Paris (Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique).

Freddi, M. (2019): Linguistica dei corpora. Roma (Carocci).

Greco, L. (2014): Les recherches linguistiques sur le genre: un état de l'art. Langage et société, 148, 11-29.

Lacoste-Dujardin, C. (2010): Des femmes au Maghreb: regards d'une ethnologue sur cinquante ans d'études et de recherches. Hérodote, 136(1), 76-99.

Ltaief, W. (2008): Le droit de la famille au Maghreb. Une fragile adaptation aux réalités. Confluences Méditerranée, 65(2), 169-182.

Malaurie, P. & Fulchiron, H. (2016): Droit de la famille. Paris (LGDJ).

Mathieu, C. (2007): Sexe et genre féminin: origine d'une confusion théorique. La linguistique, 43(2), 57-72.

Monjid, M. (2013): L'Islam et la modernité dans le droit de la famille au Maghreb. Étude comparative: Maroc, Algérie, Tunisie. Paris (L'Harmattan).

Mortureux, M.-F. (2013): La lexicologie entre langue et discours. Paris (Armand Colin).

Mounir, O. (2005): Le nouveau droit de la famille au Maroc. Le Coudray-Macouard (Cheminements).

Papi, S. (2009): L'influence juridique islamique au Maghreb: Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie, Tunisie. Paris (L'Harmattan).

Poudat, C. & Landragin, F. (2017): Explorer un corpus textuel. Méthodes - pratiques – outils. Louvain-la-Neuve (De Boeck Supérieur).

Riccio, A. (2016): Gli strumenti per la ricerca linguistica. Corpora, dizionari e database. Roma (Carocci)

Sabatini, A. (1987): Raccomandazioni per un uso non sessista della lingua italiana. Roma (Presidenza del Consiglio dei Ministri).

Segalen, M. & Martial, A. (2019): Sociologie de la famille. Paris (Armand Colin).

Sini, C. & Laroussi, F. (2017): Langues et mutations sociopolitiques au Maghreb. Mont-Saint-Aignan (Presses universitaires de Rouen et du Havre).

Sperber, D. & Wilson, D. (1989): La pertinence. Communication et cognition. Paris (Les Éditions de Minuit).

Thomas, J. (2017): Discovering English with Sketch Engine (2nd Edition). Brno (Versatile).

Urvoy, M.-T. (2006): La morale conjugale dans l'islam. Revue d'éthique et de théologie morale, 240(3), 9-34.